



## Avis public de radiodiffusion CRTC 2003-65

Ottawa, le 5 décembre 2003

### **Appel d'observations – Modifications proposées au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion***

#### **Suppression de l'obligation pour les entreprises de distribution de radiodiffusion de classe 2 de fournir le service de base aux foyers non desservis**

1. L'article 48 de la Partie 5 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le *Règlement*) oblige actuellement les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) de classes 1 et 2 à fournir le service de base aux foyers non desservis qui répondent à certains critères et à installer l'équipement nécessaire pour fournir ce service. C'est le seul article de la Partie 5 qui s'applique aux titulaires de classe 2. L'article 48 se lit comme suit :
  48. Sauf condition contraire de sa licence, le titulaire de classe 1 ou le titulaire de classe 2 doit :
    - a) installer, dans un délai raisonnable après en avoir reçu la demande d'un membre d'un ménage ou d'un propriétaire ou exploitant de locaux, le système de distribution nécessaire pour y fournir le service de base, si ce ménage ou ces locaux :
      - (i) se trouvent dans un secteur résidentiel à l'intérieur de la zone de desserte autorisée,
      - (ii) sont dotés de services d'aqueduc ou d'égouts fournis par la municipalité ou une autre autorité publique;
    - b) à la demande d'un membre d'un ménage ou d'un propriétaire ou exploitant de locaux visés à l'alinéa a), installer la prise de service d'abonné et fournir le service de base au ménage ou aux locaux, sauf si le membre du ménage, le propriétaire ou l'exploitant de locaux n'a pas accédé à la demande du titulaire de lui verser :
      - (i) soit un montant n'excédant pas les dépenses non périodiques qui seront raisonnablement engagées par le titulaire pour installer ou rebrancher la prise de service d'abonné, établi conformément à la Circulaire n° 354 à tous les télé distributeurs des classes 1 & 2, publiée par le Conseil le 29 novembre 1988,

- (ii) soit les frais d'un mois de prestation du service de base,
  - (iii) soit le montant de la dette en souffrance pour la prestation du service de base, qu'il a contractée envers le titulaire;
- c) continuer à fournir le service de base à un abonné dans la mesure où celui-ci paie d'avance les frais de service de chaque mois.
2. L'article 47 de la Partie 5 du Règlement décrit le processus que doit suivre une titulaire de classe 1 qui désire se faire exempter de toutes les obligations de la Partie 5 du Règlement, y compris de l'obligation prévue à l'article 48 d'assurer le service et d'installer l'équipement comme il a été mentionné ci-dessus, et se faire exempter également des obligations concernant les tarifs qui s'appliquent aux EDR du câble de classe 1. Les EDR de classe 2, qui ont généralement moins d'abonnés que celles de classe 1, n'ont aucun moyen de demander une exemption de leurs obligations en vertu de la Partie 5 du Règlement.
3. Dans *Exemption des entreprises de distribution de radiodiffusion par câble desservant entre 2 000 et 6 000 abonnés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2003-23, 30 avril 2003 (l'avis public 2003-23), le Conseil a fait part de son intention de modifier l'article 48 de la Partie 5 du Règlement afin de supprimer l'obligation pour les EDR de classe 2 de fournir le service de base et d'installer l'équipement nécessaire.
4. Une copie de la proposition de *Règlement modifiant le Règlement sur la distribution de radiodiffusion* est jointe en annexe au présent avis public.

### **Appel d'observations portant sur la modification proposée**

Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur les sujets et les questions abordés dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard le **5 janvier 2004**.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt ci-dessous ait été suivie.

### **Procédure de dépôt d'observations**

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations au Secrétaire général du Conseil en utilisant UNE des façons suivantes :

- [\[formulaire d'intervention/observations\]](#) disponible sur le site web du Conseil en indiquant et en sélectionnant le numéro de l'avis public sous la rubrique *Décisions, avis et ordonnances*

**OU**

- **par courrier électronique à**  
[procedure@crtc.gc.ca](mailto:procedure@crtc.gc.ca)

OU

- **par la poste au**  
CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

OU

- **par télécopieur au**  
(819) 994-0218

Les mémoires de plus de cinq pages doivent inclure un sommaire.

Veillez numéroter chaque paragraphe de votre mémoire. Veuillez aussi inscrire la mention **\*\*\*Fin du document\*\*\*** après le dernier paragraphe. Cela permettra au Conseil de vérifier que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission.

Les observations présentées en format électronique seront disponibles sur le site Web du Conseil à [www.crtc.gc.ca](http://www.crtc.gc.ca) dans la langue officielle et le format sous lesquels elles auront été présentées. On retrouvera ces observations dans la section *Instances publiques* du site web du CRTC. Toutes les observations soumises, que ce soit sous forme d'imprimé ou en format électronique, seront versées au dossier public pour consultation.

Le Conseil encourage les parties intéressées à examiner le contenu du dossier public et le site Web du Conseil pour tous renseignements complémentaires qu'elles pourraient juger utiles lors de la préparation de leurs observations.

### **Examen des observations du public et des documents connexes aux bureaux suivants du Conseil pendant les heures normales d'affaires**

Édifice central

Les Terrasses de la Chaudière

1, Promenade du Portage, pièce G5

Hull (Québec) K1A 0N2

Tél. : (819) 997-2429 - ATS : 994-0423

Télécopieur : (819) 994-0218

Place Metropolitan

99, chemin Wyse

Bureau 1410

Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5

Tél. : (902) 426-7997 - ATS : 426-6997

Télécopieur : (902) 426-2721

405, boul. de Maisonneuve Est  
2<sup>e</sup> étage, bureau B2300  
Montréal (Québec) H2L 4J5  
Tél. : (514) 283-6607  
Télécopieur : (514) 283-3689

55, avenue St. Clair Est  
Bureau 624  
Toronto (Ontario) M4T 1M2  
Tél. : (416) 952-9096  
Télécopieur : (416) 954-6343

Édifice Kensington  
275, avenue Portage  
Bureau 1810  
Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3  
Tél. : (204) 983-6306 - ATS : 983-8274  
Télécopieur : (204) 983-6317

Cornwall Professional Building  
2125, 11<sup>e</sup> Avenue  
Pièce 103  
Regina (Saskatchewan) S4P 3X3  
Tél. : (306) 780-3422  
Télécopieur : (306) 780-3319

10405, avenue Jasper  
Bureau 520  
Edmonton (Alberta) T5J 3N4  
Tél. : (780) 495-3224  
Télécopieur : (780) 495-3214

530-580, rue Hornby  
Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6  
Tél. : (604) 666-2111 - ATS : 666-0778  
Télécopieur : (604) 666-8322

Secrétaire général

*Ce document est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consulté sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*

(CG-I/GC-I)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE  
RADIODIFFUSION

MODIFICATION

**1. À l'article 48 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*<sup>1</sup>, le texte qui précède l'alinéa (a) est remplacé par ce qui suit :**

**48.** Sauf condition de sa licence, le titulaire de classe 1 doit

ENTRÉE EN VIGUEUR

**2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

---

<sup>1</sup> SOR/97-555